17. FRC 2.1320 F

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 18506

P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE INFÉRIEURE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le procès des quatre députés prévenus par acte d'accusation rédigé par la commission des vingt-un.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL faut d'abord écarter de ce procès toutes les nuances qui pourroient blesser notre délicatesse, nous gêner dans la franchise de notre opinion.

On a prétendu que la Convention a toujours été libre dans ses délibérations, pour en conclure que les fautes des prévenus sont les siennes, qu'elle est leur complice, en ce qu'elle leur a confié les rênes de l'empire, et qu'elle a gardé un profond silence qui ne peut être considéré que comme approbatif des mesures atroces qui ont jeté toute la France dans le deuil : on a ajouté que la Convention ne pouvoit pas penser autrement sans avouer sa foiblesse et sa lâcheté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Quoi ! citoyens, lorsque, le 31 mai, cinquante mille hommes enveloppent la Convention désarmée, avec du canon, on prétendra qu'il étoit du devoir de la Convention de périr sur la place ou de combattre sans armes cinquante mille hommes armés. Les trois cents Lacédémoniens des Thermopyles avoient du moins des armes et un défilé pour eux, et quatre ou cinq cents députés qui composoient pour lors la Convention, n'avoient aucun moyen de défense.

Le brave Duguesclin n'a-t-il jamais été fait prisonnier ? Nous l'étions aussi dans le sein de la Convention.

D'ailleurs ignore-t-on ce qu'ont produit dans tous les pays de l'univers les mouvemens de la terreur ?

Cromwel, le fouet à la main, fait défiler devant lui le parlement de la Grande-Bretagne, ferme les chambres, et y met cette affiche : *chambre à louer.* Le parlement se tut, et les Anglais sont cependant aussi braves que nous. Cromwel avoit une armée : le scélérat Henriot en avoit une aussi ; et il est démontré que si Henriot, incomparablement plus féroce que Cromwel, eût été plus sûr de sa troupe, c'en étoit fait de la Convention nationale. Le crime de Henriot a été impuni, et on a l'audace de dire que la Convention a toujours été libre !

Le sénat de Rome ne plia-t-il pas sous les triumvirs ? Le sénat, du temps des empereurs mêmes, n'avoit-il pas l'autorité du peuple ? Les empereurs, qui sentoient l'importance du sénat, négligeoient-ils de se faire donner la puissance consulaire ? Le sénat, dominé par la terreur, ne souffrit-il pas l'insolent propos de Caligula, lorsqu'il dit qu'il feroit admettre son cheval comme consul ? C'étoient cependant ces mêmes Romains qui avoient vaincu l'univers.

Et moi je dis que les seuls braves de la Convention, et ils ne doivent pas en tirer vanité, étoient ceux qui prétendent qu'elle étoit libre, parce qu'ils étoient armés, ou dans l'esprit, ou dans le cœur, ou en politique, de l'opinion du plus fort, c'est-à-dire de la scélératesse des jacobins et de leurs adhérens.

En effet, s'ils avoient été des hommes dignes de re-

présenter le peuple français, quand bien même ils auroient regardé la demande de la commune de Paris, sur l'arrestation de 22 de nos collègues, comme une mesure nécessaire au salut public, ils auroient dû toujours, pour la forme et pour la dignité du peuple français, protester contre les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin, parce que les assemblées nationales ne peuvent ni ne doivent recevoir de loi que du peuple entier; mais ils avoient, j'ose le dire, le courage de la honte.

Il est donc démontré que les bons membres de la Convention que les jacobins (1) ont bien voulu laisser vivre dans son sein, n'étoient pas libres, que le choix fait des comités de salut public et de sûreté générale n'étoit pas libre, et que ces seuls comités sont responsables des maux qu'ils ont faits à la France.

Ainsi, que les prévenus et leurs complices perdent l'espoir d'envelopper la Convention dans la fureur de leur conduite barbare.

Il n'est que trop vrai que les comités anciens de salut public et de sûreté générale ont seuls gouverné la

---

(1) Les Jacobins et les Cordeliers ont eu leur temps d'utilité, celui où il falloit soutenir le peuple contre la royauté, et s'opposer aux progrès du club monarchiste; mais, la République une fois décrétée, ces sociétés devoient être anéanties. Ce sont les Jacobins et les Cordeliers qui ont insurgé la commune et les sections de Paris. Prétendre qu'il s'agissoit d'un parti royaliste ou fédéraliste dans la Convention, qu'il falloit abattre, c'est une fausseté. Dans l'acte d'accusation des malheureux trente deux condamnés à mort, ou *ex-lex*, a-t-on produit une seule pièce grave ou légère pour le soutenir? L'insurrection même du Calvados et de l'Eure, où quelques-uns de nos collègues étoient compromis dans l'exacte vérité, n'avoit pour motif que la liberté des représentans du peuple, opprimés insolemment par la commune de Paris. Dira-t-on qu'on crioit dans ces départemens, *Vive le roi*? Ne crie-t-on pas tous les jours dans Paris, A bas la Convention? S'ensuit-il de là que les bons citoyens de Paris ne sentent pas le prix d'un gouvernement républicain, s'il est bien conduit? Je soutiens que, dans le lieu des Assemblées nationales, les assemblées populaires sont du plus grand danger, à moins que les premières ne quittent Paris, ce qui n'est pas possible sans courir des dangers encore plus désastreux. Paris n'est bien que le quatre-vingt-cinquième département; mais il passe pour le vingt-cinquième en population, et ce vingt-cinquième en population est plus fort à lui seul que tous les départemens. On en sent la raison. Aussi Chaumette, Hébert, Henriot, le savoient bien; la force de la municipalité de Paris, dont Robespierre étoit le maître, fondoit son audace envers la nation et ses collègues. Tel étoit le mérite de sa conduite; aussi n'étoit-ce qu'aux Jacobins que son éloquence triomphoit; ce n'étoit que par ce moyen qu'il subjuguoit jusqu'à la Convention même, parce que chaque membre de la Convention savoit qu'il pouvoit disposer de sa tête: et on viendra nous assurer que les représentans du peuple ont toujours été libres!

France jusqu'au 9 thermidor, et qu'ils sont seuls responsables de toutes nos calamités.

En vain me diront-ils qu'ils ont proposé leur rénovation. C'est ainsi que les empereurs romains se faisoient prier de recevoir le consulat. Qui le leur auroit refusé? N'a-t-on pas vu C. Desmoulins et Philipeaux conduits à l'échafaud, pour avoir osé blâmer la conduite de nos tyrans? Et n'a-t-on pas vu antérieurement Vigier être mis sur le champ d'état d'arrestation en accusation, pour avoir dit un seul mot?

Qu'on ne cherche donc pas l'appui d'une Convention qui n'étoit ni ne pouvoit pas être libre dans ses délibérations. Ceux qui prétendent avoir toujours été libres, et qui en conséquence ont approuvé les mesures atroces, ne sont que des hommes livrés à l'erreur, ou dont l'atrocité de caractère répondoit à l'atrocité des mesures.

Il est des membres (1) des comités de salut public et de sûreté générale qui prétendent n'avoir concouru à

---

(1) Carnot, pour faire comprendre que sa signature n'étoit que de forme, dit qu'il avoit signé un acte d'arrestation contre son traiteur (dont il connoissoit sans doute le civisme) sans s'en appercevoir: si cette négligence peut excuser Carnot, c'est sans doute par l'importance de ses occupations sur la partie de la guerre dont il étoit chargé. Il est dans mon esprit tout excusé; aussi n'est-il point dénoncé comme prévenu. Je rends hommage à ses talens victorieux.

Quant à Lindet, je crois bien qu'il s'occupoit aussi avec la dernière application des subsistances, et qu'il signoit de confiance des actes atroces: mais il me fait rire lorsqu'il se compare à Scipion, qui, pour répondre à ceux qui l'accusoient de pillage, se tourna vers le peuple, et dit pour toute réponse aux accusations décernées contre lui: Allons rendre graces aux dieux de nos victoires. La comparaison de Robert Lindet à Scipion me paroît forte. Son travail sur les subsistances étoit soutenu de grands moyens, tels que les armées révolutionnaires qui pilloient par-tout, le change à meilleur marché qu'aujourd'hui, une récolte plus abondante, la mer plus libre, et beaucoup de numéraire qu'on a dissipé pour fournir Paris; encore Boissy-d'Anglas lui a-t-il dit que tous ces faits farineux se réduisent à rien, puisqu'il n'y avoit pas deux jours de subsistances dans Paris, lorsqu'il a quitté le soin de cette partie. Il a donc tort de se comparer à Scipion l'Africain. Lindet nous a accablés d'un long discours, plein de son éloge, que personne ne lira; il auroit dû y joindre son opinion sur nos vingt-deux malheureux collègues arrêtés par le canon de Paris: on n'y verroit pas le langage de Scipion, mais celui de Tigellinus ou de Régulus le délateur. Au surplus, je rends aussi hommage à ses talens: mais qu'il sache que les hommes probes sont toujours en garde contre le mal qu'on dit des autres et le bien qu'on dit de soi, lorsqu'il n'y a pas de preuves évidentes. Au surplus, tous ceux qui aventurent leur signature sur des actes de sang sans les lire, s'exposent cruellement, et laissent du moins des préjugés terribles contre leur caractère.

la barbarie du gouvernement que par une signature obligée. Ils ne sont pas dans la cause; et ce n'est pas à nous, qui faisons ici simplement le jury d'accusation, à les rapprocher, à les inculper; ils n'ont pas été soumis à l'examen des comités, ni à l'accusation de la commission des vingt-un.

L'affaire est amenée contre trois membres du comité de salut public, et un membre de celui de sûreté générale; c'est à nous à juger s'il y a lieu à accusation. Renfermons-nous dans nos fonctions.

Le jury d'accusation n'est point le jury de jugement. Il lui suffit de constater le corps du délit, et d'indiquer le coupable, s'il y a quelque preuve même légère qui l'indique.

Le corps du délit est constant. La France a été couverte de terreur, de pillage, de séquestres, d'incarcérations, d'assassinats prétendus juridiques. Voilà le corps du délit.

Les prévenus ont signé les ordres atroces qui ont plongé le poignard dans le sein des bons citoyens. Voilà les coupables indiqués.

C'est au jury de jugement à constater sur leur honneur le corps du délit et les vrais coupables.

C'est là que le crime ou l'innocence doit être manifestée. C'est là qu'on doit examiner si les prévenus sont responsables de leur signature, sous la raison que leur devoir ou leur usage les obligeoit de signer aveuglément des ordres de mort, en envoyant les citoyens à un tribunal de sang dont ils devoient connoître l'iniquité. Mon devoir n'est pas d'incriminer, et ma sensibilité s'y oppose. Le tribunal de jugement, qui n'est pas ce tribunal infame qui suivoit aveuglément les ordres du comité de Salut public, mais un tribunal équitable, prononcera suivant le mérite des accusés, et saura distinguer l'atrocité de la foiblesse ou de l'erreur, l'intention bonne ou mauvaise qui ne nous regarde pas.

J'ajouterai que l'acte d'accusation doit être sans doute la base de mon opinion, comme membre du jury d'accusation; que je n'en adopte pas tous les moyens; que si, par exemple, Barère et Billaud-Varennes

peuvent se justifier des signatures qu'ils ont apposées aux mesures barbares et illégales qui ont fait, pendant tant de temps, le malheur et la honte des Français; que si Collot-d'Herbois et Vadier, outre la même prévention de délit, peuvent aussi s'excuser des atrocités qui leur sont particulières, j'y souscris de bon cœur; mais que c'est au jury de jugement à prononcer coupables ou non coupables. Le délit est-il constant? Les prévenus méconnoissent-ils leur signature? C'est là-dessus que nous avons à délibérer. Nous ne sommes pas encore une fois jury de jugement; et c'est un abus étrange de la loi que d'absoudre, en jury d'accusation, des prévenus de délits constans, lorsqu'il y a preuve, non qu'ils sont, mais qu'ils peuvent être coupables. Voilà la loi toute pure, ou vous confondez les deux jurys. N'allez pas m'opposer votre toute-puissance; vous êtes sujets à la loi comme le reste des citoyens.

Il est donc inutile qu'on traite la question à fond; je desire qu'on écoute les prévenus avec calme et tranquillité, sans les interrompre par des motions d'ordre ou autres objets non relatifs à la question; je desire que lorsqu'il n'y aura plus rien à dire, la Convention se forme en comité général, c'est-à-dire, qu'elle fasse sortir tous les auditeurs: les séances du jury d'accusation, même de jugement, sont-elles publiques? Là, le jury d'accusation, la Convention enfin, discutera dans sa sagesse s'il y a lieu ou non à l'accusation; elle écoutera tous les membres du jury; elle pesera dans sa justice si le délit est constant, si les assassinats qui ont eu lieu sont le crime des tribunaux révolutionnaires seuls, ou si les prévenus avoient assez de puissance pour les ordonner; si les prévenus avoient l'intention même d'envelopper les innocens avec les coupables. Ce n'est pas à nous à juger l'intention.

Il me reste un scrupule: j'entends le cri de ma conscience qui me dit: Les prévenus ont été tes persécuteurs: ne sois pas leur juge. Mais les amis et les ennemis des prévenus ne sont-ils pas tous ici parmi leurs juges? et un jugement rendu par la partialité, n'est-ce point un scandale capable d'offenser notre délicatesse et celle du

peuple ? Un juge ne peut pas servir l'amitié ; un juge ne peut pas servir la haine. En prononçant qu'il n'y a pas lieu, on dira : C'est l'amitié qui a triomphé ; les lions sont déchaînés. Prenons garde à nous : le terrorisme va recommencer ses ravages. Si nous disons qu'il y a lieu, le cri public, qui vous irrite, peut changer de langage, et dire que vous avez assouvi votre haine, que vous ne valez pas mieux que les autres. C'est ainsi que les mal-intentionnés, les aristocrates, chercheront toujours à nous entre-détruire, pour parvenir à leurs fins. C'est ainsi, dit Crébillon dans son *Rhadamiste*, en appliquant cette pensée aux aristocrates,

C'est ainsi qu'en armant le père par le fils,
Rome devient fatale à tous ses ennemis.

Mes chers collègues, réunissons-nous tous. Soyons amis ; c'est le cœur qui vous parle. Donnons l'exemple de la fraternité ; mais qui doit faire les premiers pas ? Sans doute il seroit digne d'hommes persécutés qui ont souffert la prison, ou couru les plus grands risques de supplices pendant quatorze mois, de se jeter dans les bras de ceux qu'ils regardent comme leurs persécuteurs. Mais si l'orgueil a à plier dans la circonstance, n'est-ce pas à des frères qui se sont sauvés de la violence des ennemis, à consoler leurs frères par la cordialité, la franchise et l'amour, et à rétablir, à force de procédés, la confiance et l'union qui nous sont si nécessaires aujourd'hui ? C'est le seul moyen de salut public, c'est le seul moyen de confondre nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur (1).

(1) Le côté du bonnet rouge avoit un moyen sublime de réunion, lorsque la prétendue section des Quinze-Vingts est venue dernièrement dicter des lois à la Convention. Il auroit dû se lever contre l'insolence des motionnaires ; il l'a au contraire applaudie à outrance. Dira-t-on que le côté du bonnet rouge veut se réunir ? J'en appelle à toute la France. Quoi ! des hommes de sang sont venus prêcher de nouveau le terrorisme, et le côté rouge a applaudi ! Ils sont venus nous dire que la constitution permettoit la résistance partielle à l'oppression, et le côté rouge a applaudi ! Le côté aux trois couleurs a haussé les épaules. N'y a-t-il pas de l'imbécillité à imaginer que la résistance partielle à l'oppression peut frapper la représentation du peuple entier ? Si cela est, il n'y a pas de constitution ; c'est positivement constituer l'anarchie. On doit entendre par résistance partielle à l'oppression, celle qui pourroit se développer contre les corps constitués qui agiroient contre les lois, et non la faculté de résister partiellement aux décrets des législateurs ; nos messieurs rouges n'ont pas senti qu'en applaudissant aux motionnaires, ils instituoient le gouvernement fédé-

219

Ne croyez pas cependant que mon intention soit de rétablir dans la Convention les sous-chefs de l'atrocité ; je ne veux pas que le lion se réveille ; je ne veux pas que désormais nous soyons comptés parmi les nations les plus barbares. Les prévenus sont inculpés, non par nous, mais par le peuple souverain : respectons-le, sans nous avilir.

Je demande que le procès dont il s'agit soit ajourné à une année, après lequel temps, où nous aurons l'esprit plus calme, et conséquemment plus juste, nous le reprendrons si nous sommes encore en place, ou la nouvelle législature ; que, dans cet intervalle, les prévenus soient envoyés aux isles d'Hières sous bonne et sûre garde, à moins qu'ils ne demandent justice à l'instant, ainsi qu'ils en ont le droit ; que, dans ce dernier cas, on les écoute sans aucune motion d'ordre, quelle qu'elle soit ; et qu'après qu'ils auront déclaré n'avoir plus rien à dire, la Convention se forme en comité général pour juger le mérite de l'accusation.

Nota. Cet écrit étoit à l'impression avant les événemens du 12. Les mouvemens de ce jour, occasionnés par l'intrigue des prévenus et de leurs complices, a forcé la Convention à se prononcer d'une manière inattendue.

---

ratif ; ce qui déplaît aux brigands de Paris, doit nécessairement plaire aux bons citoyens de Paris même et des départemens.

Nos bonnets rouges ont applaudi à redoublemens, lorsque les motionnaires ont reproché à la Convention de n'avoir pas fait justice des détenus avant le 9 thermidor, et de n'avoir pas mis en liberté les perturbateurs du repos public, tous les hommes de sang qui ont été arrêtés depuis cette époque. N'est-ce pas se prononcer de la manière la plus marquée en faveur du terrorisme ? O France ! juge nous ; juge qui sont ceux qui ne veulent pas la réunion ; juge qui sont ceux qui, tes mandataires fidèles, veulent sauver la vie à tout le peuple ; vois qui sont ceux qui veulent encore l'immoler à leur rage. On a cassé dernièrement les vitres d'un de ces misérables ; et s'il revient dans son pays dépouillé du titre de représentant, il expirera sous le bâton, ou, ce qui seroit plus sage, on le laisseroit vivre dans le mépris et l'opprobre ; et voilà pourquoi les députés atroces desirent mettre tout en combustion, pour se tirer, s'ils le peuvent, de la honte et de l'infamie qui les attendent. Tout ce côté rouge n'est cependant pas gangrené ; il en est un grand nombre qui seroient essentiels à la République sous tous les rapports, s'ils vouloient sacrifier l'amour propre à la bonne cause.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.